

Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

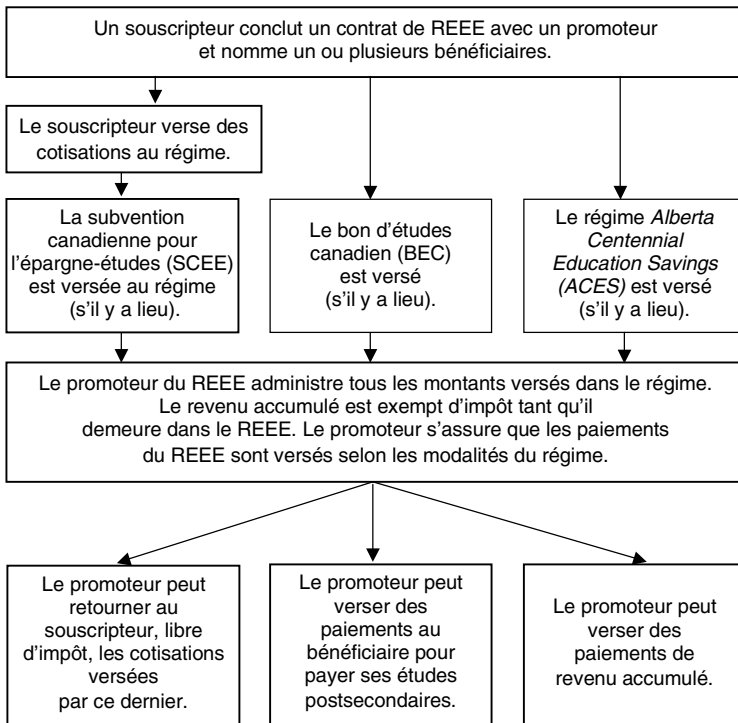
Qu'est-ce qu'un REEE?

Un REEE est un contrat entre un particulier (le **souscripteur**) et une personne ou un organisme (le **promoteur**). Le souscripteur (ou une personne qui agit pour le compte de celui-ci) verse généralement dans un REEE des cotisations qui produisent un revenu. Le souscripteur nomme un ou plusieurs bénéficiaires et convient de verser des cotisations au REEE en leur nom. Nous enregistrons le contrat.

Généralement, le promoteur verse les cotisations aux bénéficiaires. Le revenu tiré des cotisations est versé aux bénéficiaires sous forme de paiements d'aide aux études (PAE). Les bénéficiaires doivent inclure les PAE, mais non les cotisations, dans leur revenu pour l'année où ils les reçoivent.

Le souscripteur ne peut pas déduire les cotisations de son revenu. Généralement, si les cotisations ne sont pas payées aux bénéficiaires, le promoteur les rembourse au souscripteur à la fin du contrat. Habituellement, le souscripteur n'inclut pas les cotisations dans son revenu quand le promoteur les lui rembourse.

Le diagramme ci-dessous donne un aperçu du fonctionnement d'un REEE.



Qui peut devenir souscripteur?

Généralement, n'importe qui peut devenir le souscripteur initial d'un REEE. Vous et votre époux ou conjoint de fait (selon la définition figurant dans nos guides) pouvez être cosouscripteurs d'un REEE.

Le responsable public, d'un bénéficiaire d'un REEE qui reçoit une allocation spéciale selon la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, peut aussi être un souscripteur initial. Le responsable public est, le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou encore le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.

Si vous n'êtes pas le souscripteur initial d'un REEE, vous pouvez être considéré comme un souscripteur seulement si l'une des situations suivantes s'applique :

- vous êtes l'époux ou conjoint de fait, ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un souscripteur, et vous avez obtenu les droits de ce dernier, à la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre deux particuliers, après la rupture de leur union;
- vous êtes un autre particulier ou responsable public et vous avez acquis au terme d'un accord écrit, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime;
- le REEE vous permet de continuer de verser des cotisations après le décès d'un souscripteur. La succession du souscripteur peut également devenir le souscripteur après le décès de ce dernier;
- Après le décès d'un souscripteur, vous avez acquis les droits du souscripteur du régime.

Avant que nous puissions enregistrer le régime, tous les souscripteurs doivent fournir au promoteur leur numéro d'assurance sociale (NAS).

Qui peut devenir bénéficiaire?

Selon des modifications proposées, vous pourrez nommer un particulier à titre de bénéficiaire du régime si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le NAS du particulier est fourni au promoteur avant la nomination;
- le particulier réside au Canada au moment de la nomination.

Exception – L'exigence relative à la résidence ne s'applique pas lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre REEE dont le particulier était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

Les **régimes familiaux** sont les seuls REEE qui permettent aux souscripteurs de nommer plus d'un bénéficiaire. Chaque bénéficiaire doit être lié, par les liens du sang ou de l'adoption, à chacun des souscripteurs vivants, ou avoir été ainsi lié à un souscripteur initial décédé.

Pour les régimes familiaux conclus après 1998, chaque bénéficiaire doit avoir moins de 21 ans au moment où il est nommé bénéficiaire. Dans le cas d'un transfert d'un régime familial à un autre, un bénéficiaire qui a atteint 21 ans peut être désigné comme bénéficiaire du nouveau régime.

**Pour vous servir encore mieux !
More Ways to Serve You!**

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Registered Education Savings Plans (RESPs)*.

RC4092(F) Rév. 06



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Canada

Bon d'études canadien (BEC)

Le Bon d'études canadien verse un montant initial de 500 \$ aux familles admissibles au supplément de la prestation nationale pour enfants (PNE), pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2004. Ce montant sera suivi de versements annuels de 100 \$ jusqu'à concurrence de 15 versements, pour chaque année où la famille demeure admissible au supplément de la PNE

Il n'est pas nécessaire de faire des cotisations au REEE pour recevoir le Bon d'études canadien.

L'Alberta Centennial Education Savings Plan (ACES)

Les enfants de l'Alberta nés après le 31 décembre 2004 pourraient être admissibles à recevoir une subvention de 500 \$ de la province de l'Alberta, versée à un REEE admissible. Les bénéficiaires de REEE admissible qui sont résidents de l'Alberta pourraient recevoir un montant supplémentaire de 100 \$ à l'âge de 8, 11 et 14 ans, versé au REEE admissible. Pour plus d'information les résidents de l'Alberta peuvent appeler sans frais le 310-4455.

Il n'est pas nécessaire de faire des cotisations au REEE pour recevoir la subvention de l'Alberta Centennial Education Savings Plan.

Pour obtenir plus de précisions sur un Programme canadien d'épargne-études ou sur l'Alberta Centennial Education Savings Plan composez le 1 800 O-CANADA (1 800 622-6232).

Cotisations à un REEE

Selon des modifications proposées, vous pourrez verser des cotisations pour un bénéficiaire si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le NAS du particulier est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation et le bénéficiaire réside au Canada;
- la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre REEE dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

Exception – Le NAS du bénéficiaire n'est pas requis pour un régime conclu avant 1999. Cependant, de telles cotisations continueront d'être inadmissibles à la SCEE.

Vous ne pouvez pas déduire vos cotisations à un REEE de votre revenu. De plus, vous ne pouvez pas déduire les intérêts sur l'argent emprunté afin de verser des cotisations à un REEE.

Pour les REEE conclus après 1998, vous pouvez verser des cotisations à un régime familial seulement pour les bénéficiaires qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans au moment de la cotisation. Cependant, il est possible de transférer les cotisations d'un autre régime familial même si un ou plusieurs bénéficiaires ont déjà atteint l'âge de 21 ans.

Remarque

Pour les régimes familiaux conclus en 1998, les mêmes restrictions relatives à l'âge s'appliquent. Par contre, une cotisation ne peut être versée par transfert d'un autre REEE ou après un tel transfert que si une cotisation a été versée pour le bénéficiaire avant le transfert.

Subvention canadienne pour l'épargne-études – Depuis 1998, Ressources humaines et Développement des compétences Canada verse une subvention dans le cadre du programme de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE). Cette subvention correspond à 20 % de la première tranche de 2 000 \$ des cotisations versées dans l'année à un REEE qui satisfait aux conditions requises pour un bénéficiaire admissible.

Depuis janvier 2005, le taux de la SCEE pour la première tranche de 500 \$ des cotisations versées au REEE dont le bénéficiaire est un enfant de moins de 18 ans, a augmenté pour s'établir à :

- 40 % si le revenu net admissible de la famille de l'enfant pour l'année ne dépasse pas 35 595 \$.
- 30 % si le revenu net admissible de la famille de l'enfant s'élève à plus de 35 595 \$, sans dépasser 71 190 \$.

Le revenu net admissible de la famille de l'enfant pour une année sera habituellement le même que celui qui est utilisé pour déterminer la Prestation canadienne fiscale pour enfants.

Toutes les autres cotisations admissibles au REEE donnant droit à la SCEE, demeurent au taux de 20 %.

Un bénéficiaire est admissible à une subvention pour les cotisations versées à son égard avant la fin de l'année civile où il atteint l'âge de 17 ans. Cependant, certaines conditions doivent être remplies avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 15 ans. La subvention sera versée directement au fiduciaire du REEE. La subvention ainsi que les revenus accumulés seront versés au bénéficiaire sous forme de paiement d'aide aux études. Le montant maximal de la SCEE qu'un bénéficiaire peut recevoir est de 7 200 \$.

Plafonds de cotisation à un REEE

Il existe un plafond annuel et un plafond cumulatif pour les cotisations qui peuvent être versées à un REEE. Pour chaque bénéficiaire, le plafond annuel est de 4 000 \$, et le plafond cumulatif est de 42 000 \$, peu importe le nombre de REEE.

Au moment de déterminer si les plafonds (annuel ou cumulatif) ont été excédés, nous ne tenons pas compte des montants versés à un REEE d'un Programme canadien d'épargne études ou de l'Alberta Centennial Education Savings Plan.

Impôt sur les cotisations excédentaires

Il y a une cotisation excédentaire lorsque le total de toutes les cotisations versées au cours d'un mois par tous les souscripteurs à tous les REEE pour un bénéficiaire excède le plafond annuel ou cumulatif de ce dernier. Nous ne tenons pas compte des montants versés à un REEE d'un Programme canadien d'épargne-études ou de l'Alberta Centennial Education Savings Plan, au moment de déterminer si le bénéficiaire a une cotisation excédentaire.

Chaque souscripteur pour le bénéficiaire doit payer un impôt de 1 % par mois pour sa part des cotisations excédentaires non retirées à la fin du mois. L'impôt est payable dans les 90 jours suivant la fin de l'année où il y a des cotisations excédentaires. Celles-ci existent tant qu'elles ne sont pas retirées.

Vous êtes tenu de déclarer votre part des cotisations excédentaires versées à tous les REEE pour un bénéficiaire. Pour établir le montant d'impôt à payer sur votre part des cotisations excédentaires pour une année, remplissez le formulaire T1E-OVP, *Déclaration des particuliers pour 1996 et les années suivantes – Cotisations excédentaires à des REEE*. Pour 1995 et avant, utilisez le formulaire T1E-OVP (93), *Déclaration de revenus des particuliers relative aux versements excédentaires aux régimes enregistrés d'épargne-études*. Vous pouvez obtenir ces formulaires sur notre site Web à www.arc.gc.ca ou en composant le 1 800 959-3376.

Vous pouvez réduire le montant assujéti à l'impôt en retirant vos cotisations excédentaires. Par contre, ces dernières seront incluses dans le calcul du plafond cumulatif du bénéficiaire même si elles ont été retirées.

Exemple

En janvier 2005, Thomas établit un REEE pour son fils Nicolas et y verse une cotisation de 1 500 \$. Au même moment, Lise, la grand-mère de Nicolas, établit un autre REEE pour Nicolas et y verse une cotisation de 1 000 \$. En juillet, Thomas verse 1 500 \$ au REEE de Nicolas, et Lise verse 1 000 \$. En décembre, Thomas retire 500 \$ pour réduire sa part des cotisations excédentaires.

Part des cotisations excédentaires de Thomas pour 2005

Cotisations de Thomas au REEE de Nicolas.....	3 000	\$
Cotisations de Lise au REEE de Nicolas	+ 2 000	
Cotisations totales aux REEE de Nicolas	= 5 000	\$
Maximum admissible pour 2005.....	- 4 000	
Cotisations excédentaires	= 1 000	\$
Part des cotisations excédentaires versées par Thomas (3 000 \$ ÷ 5 000 \$) × 1 000 \$.....	600	\$

Impôt payable par Thomas pour 2005

L'impôt est calculé pour chaque mois où les cotisations excédentaires demeurent dans le REEE.

De juillet à novembre : $600 \$ \times 1 \% \times 5 \text{ mois}$	30 \$
Décembre : $(600 \$ - 500 \$) = 100 \$ \times 1 \%$	+ 1
Impôt payable par Thomas sur les cotisations excédentaires (doit être payé au plus tard le 31 mars 2006)	= 31 \$

La part des cotisations excédentaires est partagée par chaque souscripteur selon le pourcentage de cotisations de chacun au REEE, moins les montants retirés. Lise calcule sa part des cotisations excédentaires et de l'impôt payable de la même façon que Thomas, c'est-à-dire, en fonction de ses cotisations totales de 2 000 \$.

À moins que Thomas et Lise retirent leurs cotisations excédentaires, ils devront continuer à payer l'impôt de 1 % par mois sur leur part des cotisations excédentaires qui demeure dans le régime. Lorsqu'ils calculeront le plafond cumulatif pour les prochaines années, Thomas et Lise devront inclure les cotisations excédentaires qu'ils ont versées dans le REEE de Nicolas, même s'ils les ont retirées.

Règles spéciales

Changement de bénéficiaire – Généralement, lorsqu'il y a un changement de bénéficiaire, les cotisations versées au nom de l'ancien bénéficiaire sont considérées comme ayant été versées au nom du nouveau bénéficiaire à la date de la cotisation initiale.

Si le nouveau bénéficiaire a déjà un REEE, cela peut donner lieu à une cotisation excédentaire. Cette règle **ne s'applique pas** dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Le nouveau bénéficiaire est le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire, et il est âgé de moins de 21 ans.
- Les deux bénéficiaires sont liés, par les liens du sang ou de l'adoption, à un souscripteur initial du REEE, et tous deux sont âgés de moins de 21 ans.

Dans les deux cas, nous n'incluons pas les cotisations versées au nom de l'ancien bénéficiaire dans le calcul du plafond annuel ou du plafond cumulatif du nouveau bénéficiaire.

Transfert de biens d'un REEE à un autre – La plupart des transferts de biens d'un REEE à un autre n'ont aucune incidence fiscale. C'est le cas lorsque le régime cédant et le régime cessionnaire ont le même bénéficiaire. De plus, il n'y a aucune incidence fiscale lorsqu'un bénéficiaire du régime cédant a un frère ou une sœur (âgé de moins de 21 ans avant le transfert) qui est bénéficiaire du régime cessionnaire.

Dans les autres cas, les transferts peuvent donner lieu à des cotisations excédentaires, puisque les cotisations versées pour chaque bénéficiaire du régime cédant seront considérées comme ayant été faites pour chaque bénéficiaire du régime cessionnaire. Chaque cotisation versée au régime cédant est considérée comme ayant été versée au régime cessionnaire. De plus, chaque souscripteur du REEE cédant est aussi considéré comme un souscripteur du REEE cessionnaire et est tenu de payer l'impôt sur les cotisations excédentaires.

Paiements d'un REEE

Le promoteur peut verser quatre types de paiements :

- les paiements à un établissement d'enseignement agréé au Canada (pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 93-3, *Régimes enregistrés d'épargne-études*);
- les paiements des cotisations au souscripteur ou au bénéficiaire;
- les paiements d'aide aux études;
- les paiements de revenu accumulé.

Paiements des cotisations au souscripteur ou au bénéficiaire

Le promoteur peut rembourser au souscripteur ses cotisations, selon les modalités du REEE, avant ou à l'expiration du régime. Le promoteur n'a pas à émettre un feuillet T4A, *État du revenu de pension, de retraite, de rentes ou d'autres sources* pour déclarer ces paiements. Le souscripteur n'a pas à les inclure comme revenu dans sa déclaration de revenus quand il les reçoit.

Le promoteur peut aussi payer les cotisations au bénéficiaire sans que celles-ci soient assujetties à l'impôt. Ces cotisations s'ajoutent aux PAE dont il est question dans la section suivante.

Paiements d'aide aux études (PAE)

Un PAE est le montant du revenu tiré d'un REEE, d'un programme canadien d'épargne-études ou d'un programme provincial à un bénéficiaire (l'étudiant) pour l'aider à payer le coût de ses études postsecondaires. Le promoteur doit déclarer les PAE à la case 42 du feuillet T4A et envoyer une copie du feuillet à l'étudiant. L'étudiant doit inclure les PAE comme revenu dans sa déclaration pour l'année où il les reçoit.

Le promoteur peut verser un PAE seulement si l'étudiant remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Il est inscrit comme étudiant à temps plein ou à temps partiel à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire (cela comprend les étudiants qui fréquentent l'établissement et ceux inscrits à des cours à distance, comme les cours par correspondance).
- On ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que l'étudiant soit inscrit à temps plein, en raison d'une déficience mentale ou physique, certifiée par écrit par un médecin, un optométriste, un orthophoniste, un audiologiste, un ergothérapeute ou un psychologue.

Un **programme de formation admissible** est un programme de formation d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui exige que l'étudiant consacre 10 heures ou plus par semaine aux cours ou aux travaux. Pour que le PAE soit payé à un étudiant inscrit à un programme offert par une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé au Canada, le programme doit être de niveau postsecondaire. Le programme **n'est pas** admissible si l'étudiant reçoit un revenu d'emploi au même moment (à l'exception d'un travail temporaire ou à temps partiel pour payer ses études) ou si le programme est lié à l'emploi de l'étudiant.

Un **établissement d'enseignement postsecondaire** comprend :

- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé situé au Canada;
- un établissement d'enseignement au Canada reconnu par Ressources humaines et développement des compétences Canada qui offre des cours non crédités visant à donner ou à améliorer des compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi;
- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé à l'étranger qui offre des cours de niveau postsecondaire (l'étudiant doit être inscrit à un cours d'au moins 13 semaines consécutives).

Limites applicables aux PAE – Pour les REEE conclus après 1998, le montant maximal de PAE pouvant être versé à un étudiant dès qu'il y est admissible est de 5 000 \$. Une fois que l'étudiant a suivi un programme de formation admissible pendant 13 semaines consécutives, il peut recevoir un montant illimité de PAE, à condition qu'il y ait encore droit. Si, au cours d'une période de 12 mois, l'étudiant ne participe pas à un programme de formation admissible pendant 13 semaines consécutives, la limite de 5 000 \$ s'applique de nouveau.

Dans certains cas, Ressources humaines et développement des compétences Canada peut accepter que le montant de PAE dépasse 5 000 \$ (par exemple, lorsque les frais de scolarité et les dépenses relatives à un programme particulier sont plus élevés que la moyenne). Les promoteurs qui veulent plus de précisions sur la façon de demander

l'approbation d'un PAE de plus de 5 000 \$ peuvent composer le 1 888 276-3624.

Paiements de revenu accumulé (PRA)

Un PRA est le paiement du revenu tiré d'un REEE. Ce paiement est généralement versé au souscripteur. Un PRA ne comprend pas de versement du PAE, les paiements faits à un établissement d'enseignement agréé au Canada, les transferts à un autre REEE, ni les remboursements d'un programme canadien d'épargne-études ou d'un programme provincial. Un PRA ne peut pas être versé en un seul paiement à divers souscripteurs.

Un REEE peut prévoir un PRA si les conditions suivantes sont remplies :

- Le paiement est effectué à un souscripteur du régime, ou pour son compte, qui réside au Canada au moment du versement ;
- Le paiement est effectué à un seul souscripteur, ou pour son compte ; et

Au moins une des trois conditions suivantes est remplie :

- Le REEE existe depuis au moins 10 ans et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était bénéficiaire, a atteint l'âge de 21 ans et n'a pas droit à un paiement d'aide aux études ; (lisez remarque 1)
- Le REEE existe depuis au moins 26 ans, ou si le régime est un régime précis (habituellement un régime non familial où le bénéficiaire a droit au crédit pour personnes handicapées dans l'année fiscale se terminant la 22^e année du régime), le REEE existe depuis 31 ans ; (lisez remarque 1)
- Tous les bénéficiaires du REEE sont décédés.

Remarque 1

Nous pouvons annuler ces deux conditions s'il est raisonnable de penser qu'un bénéficiaire ne pourra pas poursuivre des études postsecondaires en raison d'une déficience mentale grave et prolongée. Une telle demande doit être soumise par écrit par le promoteur du REEE à l'adresse suivante :

Direction des régimes enregistrés
Agence du revenu du Canada
Ottawa, ON K1A 0L5

Lorsque des PRA sont versés, on doit mettre fin au REEE au plus tard à la fin de février de l'année qui suit l'année du premier paiement.

Imposition des PRA

Le promoteur doit déclarer les PRA à la case 40 du feuillet T4A, *État du revenu de pension, de retraite, de rentes ou d'autres sources* et envoyer une copie du feuillet à la personne qui les reçoit. Cette personne doit inclure les PRA comme revenu dans sa déclaration pour l'année où elle les reçoit. Ces paiements sont assujettis à un impôt régulier et à un impôt supplémentaire de 20 % (12 % pour les résidents du Québec).

Impôt régulier – Il s'agit de l'impôt que vous calculez à partir de votre revenu total imposable au moment de remplir votre déclaration.

Impôt supplémentaire – Calculez cet impôt séparément, à l'aide du formulaire T1172, *Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé de REEE*, et annexe-le à votre déclaration pour l'année où vous recevez les paiements. Vous devez payer cet impôt à la date limite où vous payez votre impôt régulier. Dans la plupart des cas, cette date est le 30 avril de l'année qui suit celle où vous recevez les PRA.

Réduction du montant des PRA assujetti à l'impôt – Vous pouvez réduire le montant des PRA assujettis à l'impôt si vous êtes le souscripteur initial ou l'époux ou conjoint de fait du souscripteur initial décédé, s'il n'y a aucun autre souscripteur, et si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- Vous versez un montant ne dépassant pas le montant des PRA (jusqu'au plafond cumulatif de 50 000 \$) à titre de cotisation à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à celui de votre époux ou conjoint de fait, durant l'année où vous recevez les PRA ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante.

- Votre maximum déductible au titre des REER vous permet de déduire le montant des cotisations versées à votre REER ou à celui de votre époux ou conjoint de fait à la ligne 208 de votre déclaration de revenus. Vous devez demander cette déduction pour l'année où vous recevez le paiement.

Vous ne pouvez pas réduire le montant des PRA assujetti à l'impôt si vous devenez un souscripteur en raison du décès du souscripteur initial.

Le fait de demander une déduction pour les cotisations versées à un REER réduit votre revenu imposable, et par conséquent, votre impôt régulier. La déduction pour cotisations versées à un REER réduit aussi l'impôt supplémentaire calculé selon le formulaire T1172, car le montant des PRA assujetti à cet impôt diminue. Si le montant de la déduction pour les cotisations versées à un REER est égal au montant des PRA, l'impôt sur ces PRA sera nul.

Le promoteur est généralement tenu de retenir de l'impôt régulier et supplémentaire sur les PRA. Cependant, il n'est pas tenu de retenir de l'impôt si les **deux** situations suivantes s'appliquent :

- Le promoteur transfère les PRA directement à votre REER ou à celui de votre époux ou conjoint de fait.
- Votre maximum déductible au titre des REER vous permet de déduire la cotisation dans l'année où elle a été versée.

Remplissez le formulaire T1171, *Demande de renoncer aux retenues d'impôt sur les paiements de revenu accumulé de REEE*, pour demander au promoteur de transférer le paiement directement dans votre REER ou dans celui de votre époux ou conjoint de fait sans retenir d'impôt.

Exemple

Le REEE dont Claire est le souscripteur initial permet des PRA. En juillet 2005, elle reçoit un PRA de 16 000 \$. Elle remplit le formulaire T1171 pour que le promoteur transfère 14 000 \$ directement dans son REER. Son maximum déductible au titre des REER pour 2005 est de 14 000 \$. Pendant l'année, Claire n'a versé aucune autre cotisation dans des REER. Elle est résidente du Manitoba au 31 décembre. Claire remplit le formulaire T1172 afin de calculer l'impôt supplémentaire qu'elle doit payer pour 2005 comme suit :

PRA pour 2005	16 000 \$
Montant des PRA que Claire déduit comme cotisations à des REER en 2005. Ce montant ne peut pas dépasser 50 000 \$ pour toutes les années.	- 14 000
Montant assujetti à l'impôt supplémentaire	= 2 000 \$
Taux	× 20 %
Impôt supplémentaire à payer	= 400 \$

Claire déclare l'impôt supplémentaire à payer à la ligne 418 de sa déclaration pour 2005 et joint le formulaire T1172 à celle-ci. Elle déclare également le PRA de 16 000 \$ à la ligne 130 de sa déclaration et demande une déduction de 14 000 \$ à la ligne 208 comme cotisations à des REER.

Remarque

Si Claire avait reçu le montant en janvier 2005 et qu'elle l'avait transféré à un REER (à condition que son maximum déductible au titre des REER le lui permette), elle aurait pu le déduire, en tout ou en partie, dans sa déclaration pour 2004. Cela aurait été possible puisque le montant aurait été transféré dans les 60 premiers jours de 2005. Toutefois, elle n'aurait pas pu réduire le montant assujetti à l'impôt supplémentaire. En effet, cette réduction lui est accordée seulement si elle déduit le montant qu'elle transfère dans un REER dans sa déclaration de revenus de la même année où elle reçoit les PRA. Ainsi, dans sa déclaration pour 2005, Claire calcule l'impôt supplémentaire en utilisant le plein montant du PRA, soit 16 000 \$. L'impôt supplémentaire est de 3 200 \$ (16 000 \$ × 20 %).

